



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.542 du 10 août 1989 complétant l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 9.527 du 21 juillet 1989 (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 9.545 du 10 août 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 866).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-435 du 8 août 1989 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1989 (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 89-436 du 8 août 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 89-437 du 8 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINCOM MONACO S.A.M. » (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 89-438 du 8 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE G. BARBIER » (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 89-439 du 11 août 1989 portant approbation du changement de dénomination et des nouveaux statuts d'une Fédération sportive (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 89-441 du 11 août 1989 portant nomination d'un Inspecteur des industries pharmaceutiques (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 89-442 du 11 août 1989 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 89-443 du 11 août 1989 approuvant les statuts d'un Syndicat patronal (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 89-444 du 11 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. » (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 89-445 du 11 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION » (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 89-446 du 11 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE SIECLE » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 89-447 du 11 août 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations en Principauté (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 89-448 du 11 août 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES » (p. 871).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-35 du 27 juillet 1989 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) (p. 872).

Arrêté Municipal n° 89-36 du 27 juillet 1989 portant nomination d'un Attaché principal dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) (p. 872).

Arrêté Municipal n° 89-39 du 7 août 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (Boulevard Rainier III) (p. 872).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 873).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Erratum au communiqué n° 89-60 du 13 juillet 1989 paru dans le « Journal Officiel » du 28 juillet 1989 (p. 873).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 873).

INFORMATIONS (p. 873)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 874 à 879)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.542 du 10 août 1989 complétant l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 9.527 du 21 juillet 1989.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971, n° 4.872 du 15 février 1972 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 12 mai 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.527 du 21 juillet 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 15 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, tel qu'il résulte de l'article 2 de Notre ordonnance n° 9.527 du 21 juillet 1989 susvisée, est complété comme suit :

« - locaux à usage commercial et de bureaux :

« * une voiture pour 40 m² de plancher ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.545 du 10 août 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.732 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un Receveur au Service des Taxes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GROSSEL, Receveur au Service des Taxes à la Direction des Services Fiscaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 août 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-435 du 8 août 1989 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1972	4,457
1973	4,112
1974	3,629
1975	3,059
1976	2,604
1977	2,245
1978	2,020
1979	1,840
1980	1,626
1981	1,434
1982	1,282
1983	1,212
1984	1,147
1985	1,101
1986	1,076
1987	1,038
1988	1,012
1989	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} juillet 1989 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,012 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 56.763,29 F à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-436 du 8 août 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un Rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la demande présentée par Mme Sylviane RICHELMI en date du 8 mai 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylviane RICHELMI, née MARESCHI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-437 du 8 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINCOM MONACO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINCOM MONACO S.A.M. » présentée par M. John O'GRADY, Directeur de société, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 27 février 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CINCOM MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 février 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-438 du 8 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE G. BARBIER ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE G. BARBIER » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.A.M. IMMOBILIERE BEAUMONT » ;
 - de l'article 5 des statuts (durée de la société) ;
 - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 18.375 francs à celle de 514.500 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 25 francs à celle de 700 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-439 du 11 août 1989 portant approbation du changement de dénomination et des nouveaux statuts d'une Fédération sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 51-44 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Monégasque de Tir à la Cible et au Vol ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-39 du 13 février 1981 portant approbation du changement de dénomination et des modifications apportées aux statuts d'une association ;
Vu la demande présentée par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Tir à la Cible, au Vol et à l'Arc » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de la « Fédération Monégasque de Tir à la Cible, au Vol et à l'Arc » qui devient « Fédération Monégasque de Tir ».

ART. 2.

Les nouveaux statuts de cette association votés par l'assemblée générale de ses membres le 7 novembre 1988 sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-441 du 11 août 1989 portant nomination d'un Inspecteur des industries pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Dominique LAGARDE, Pharmacien-inspecteur régional de catégorie exceptionnelle, est nommée Inspecteur des industries pharmaceutiques jusqu'au 31 décembre 1989 en remplacement de M. Jean LEVEQUE, décédé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-442 du 11 août 1989 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 10,0295 F à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1989 ;

- travailleurs seuls	7.715,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge ..	8.486,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge ..	9.258,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-443 du 11 août 1989 approuvant les statuts d'un Syndicat patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Décorateurs » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat, dénommé « Syndicat Monégasque des Décorateurs », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-444 du 11 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social)

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-445 du 11 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 janvier 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social)

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 4.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 janvier 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-446 du 11 août 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE SIECLE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LE SIECLE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 21 février et 30 mai 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 8.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 4.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 21 février et 30 mai 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-447 du 11 août 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES » dont le siège est à Paris 9ème, 79/81, rue de Clichy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).
- Incendie et éléments naturels :
 - . incendie,
 - . explosion,
 - . tempête,
 - . éléments naturels autres que la tempête,
 - . énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - . mauvais temps,
 - . persistance de frais généraux,
 - . perte de la valeur vénale,
 - . pertes de loyers ou de revenus,
 - . pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - . pertes pécuniaires non commerciales,
 - . autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-448 du 11 août 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES », dont le siège est à Paris 9ème, 79/81, rue de Clichy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-447 du 11 août 1989 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yves MANN, exerçant son activité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, est agrégé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « NATIONALE SUISSE (FRANCE) COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-35 du 27 juillet 1989 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-16 du 19 février 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe comptable dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 du 4 juillet 1989 portant délégation des pouvoirs de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme BINI Lydie-Anne, Sténodactylographe-comptable au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, est nommée Attachée (5ème classe) à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 juillet 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juillet 1989.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
R. BELLET.

Arrêté Municipal n° 89-36 du 27 juillet 1989 portant nomination d'un Attaché principal dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-23 du 13 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché principal dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 du 5 juillet 1989 portant délégation des pouvoirs de Maire ;

Vu le concours en date du 30 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges CASTELLANO est nommé dans l'emploi d'Attaché principal au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, et titularisé dans le grade correspondant (7ème classe) à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 juillet 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juillet 1989.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
R. BELLET.

Arrêté Municipal n° 89-39 du 7 août 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (Boulevard Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 en date du 4 juillet 1989 portant délégation dans les pouvoirs de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 1^{er} du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période allant du lundi 4 septembre 1989 au mardi 19 décembre 1989, un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard Rainier III dans le sens et la partie comprise entre son intersection avec la rue Plati et celle avec l'avenue Prince Pierre.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 août 1989.

Monaco, le 7 août 1989.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
R. BELLET.*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 2, rue des Roses, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 août au 28 août 1989.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum au communiqué n° 89-60 du 13 juillet 1989 paru dans le « Journal Officiel » du 28 juillet 1989.

LOGEMENT

Lire : 308,60 francs.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 45ème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie aura lieu le dimanche 3 septembre prochain, à 17 heures 30

et comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, la sonnerie, une minute de silence, la prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La musique municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

*IXème Festival Mondial du Théâtre Amateur de Monaco
Programme des spectacles*

le 23 août

Salle Garnier

Belgique - Yougoslavie - Algérie

le 24 août

Salle Garnier

Algérie - Yougoslavie - Belgique

Théâtre Princesse Grace

Suède - Italie - Japon

le 25 août

Salle Garnier

Canada - France - Suisse

Théâtre Princesse Grace

Japon - Italie - Suède

le 26 août

Salle Garnier

Suisse - France - Canada

Théâtre Princesse Grace

R.F. Allemagne - Espagne - Royaume-Uni.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 20 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *Christian Robert*.

Théâtre du Fort Antoine

le 21 août, à 21 h

Concert par l'Orchestre de Chambre de Suède sous la direction de Jean-Jacques Kantorow. Soliste : *Michel Lethiec*, Clarinetiste.

Au programme des œuvres de *Haendel, Rossini, Bellini et Respighi*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 22 août : « *Le Vol du Pingouin* »

du 23 au 29 août : « *Le Vie sous un océan de glace* ».

Monte-Carlo Sporting Club

du 18 au 20 août,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Gino Paoli*

du 25 au 27 août,

Dîners-spectacles avec, en vedette, *Dori Ghezzi***Expositions***Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

11ème Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.*Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)*

jusqu'au 27 août,

Exposition des œuvres du peintre *Sheldon Goldstein*.**Congrès***Hôtel de Paris*

du 18 au 25 août,

Groupe KTVT

Sports*Stade Louis II*

le 19 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football 1ère Division :
A.S. Monaco - S. Brest

le 20 août,

Tournoi International de Rugby à 7

Monte-Carlo Country Club

du 12 au 23 août,

Tournoi d'Eté.

Monte-Carlo Golf Club

le 20 août,

Coupe de Monte-Carlo Club - Medal

le 27 août,

Challenge Lukinovic - Greensome - Stableford

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 décembre 1988, par le notaire soussigné, la S.A.M. ROXY, dont le siège est à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, a renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1989, la gérance libre consentie à M. Giovanni SCIOVE, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la

Costa et à M. Joseph VICIDOMINI, demeurant à Vintimille (Italie), Privata Firenze 2, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « BORSALINO » (anciennement « ROXY »), exploité au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 août 1989, M. et Mme Roger CRESTO demeurant 10, avenue des Papalins à Monaco, ont cédé à M. Jean-Claude DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, 11 A, boulevard d'Italie, divers éléments d'un fonds de commerce de transactions immobilières exploité dans l'immeuble Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, savoir :

l'enseigne et le nom commercial,

le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

et la clientèle ou l'achalandage.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire.

Monaco, le 18 août 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INSTITUT D'ETUDES
TERTIAIRES »**
en abrégé « I.E.T. » S.A.M.
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » en abrégé « I.E.T. » S.A.M.), au capital de 800.000 francs et avec siège social Stade Louis II, Entrée H, 2, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 novembre 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 juin 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 juin 1989.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, le 16 juin 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juin 1989).

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, le 3 août 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 août 1989),

ont été déposées le 16 août 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INSTITUT D'ETUDES
TERTIAIRES »**
en abrégé « I.E.T. » S.A.M.
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ENSEIGNEMENT LIBRE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.), au capital de 800.000 francs et avec siège social Stade Louis II, Entrée H, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine.

M. Xavier François BALDACCHINO enseignant libre, et Mme Odile FAUTHOUS, enseignante libre, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Villa Orietta », numéro 164, avenue du Sémaphore, à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes),

ont fait apport à ladite société « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.),

du fonds d'Enseignement Privé, exploité au Stade Louis II, entrée H, à Monaco Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ORION AUCTION
HOUSE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 mars 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 août 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 août 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 9 août 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 août 1989),

ont été déposées le 16 août 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 18 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« JOHN LAING
SERVICES S.A.M. »**
Nouvelle dénomination :
**« JOHN LAING
MANAGEMENT S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 20 mars 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « JOHN LAING MANAGEMENT S.A.M. ».

b) De porter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs) par la création de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, souscrites par l'ensemble des actionnaires et libérées entièrement en espèces lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 20 mars 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1989, publié au « Journal de Monaco » le 9 juin 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mars 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation de ladite société, en date du 5 juin 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 9 août 1989.

IV. - Par acte dressé également, le 9 août 1989, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite société a :

- Déclaré que les DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital de la société, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 20 mars 1989, ont été entièrement souscrites par une personne physique,

et qu'il a été versé, en espèces, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 août 1989 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 9 août 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, de la souscription des DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale et du versement, en espèces, par les souscripteurs, du montant de leur souscription, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1989, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENT actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 août 1989 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 août 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 août 1989 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 août 1989.

Monaco, le 18 août 1989.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 9 août 1989 M. et Mme RECLUS, demeurant 43, bd du Jardin Exotique, à Monaco, et la société en nom collectif « ARINI, BIGAZZI, CANESTRELLI, TORO », ont résilié par anticipation, la gérance libre concernant un fonds de commerce de restaurant à l'enseigne « L'ORCHIDEA D'ORO », exploité 43, bd du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de M. e. Mme RECLUS dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 août 1989.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 11 août 1989 la société anonyme de droit panaméen dénommée « CLOSTIL INVESTMENTS S.A. » avec siège à Panama, et M. Henri RECLUS, employé, et Mme Marie-Louise LALASSERE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble 43, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié le bail profitant à ces derniers, concernant divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble sis 43, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 août 1989.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 1989, Mme Bianca LUPU, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} avril 1989, à M. Jean-Paul LANTERI, son fils, demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, vente de vins fins, etc ... connu sous le nom de « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1989.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « SILLARI ET CIE » Société pour le développement de l'Agro-zootéchnie « S.O.D.A. »

Le lundi 10 avril 1989, aux termes d'une délibération prise au siège social, sis le « Soleil d'Or », boulevard Rainier III à Monaco, les associés de la société en commandite simple « SILLARI ET CIE » (Société pour le Développement de l'Agro-Zootéchnie « S.O.D.A. ») réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

D'étendre et de redéfinir l'objet social de la S.C.S. « SILLARI ET CIE », de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

« - L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la transformation, la commission, le courtage de tous produits et matériels concernant l'agriculture, la zootéchnie, l'élevage, et d'une manière générale tous produits destinés aux animaux,

« - l'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la commission, le courtage, de tous produits pharmaceutiques à destination vétérinaire,

« - le courtage d'animaux de rapport,

« - ainsi que toutes les études de marché, études techniques, commerciales et promotionnelles se rapportant à l'objet social ci-dessus exposé ».

Cette modification, décidée en assemblée générale extraordinaire, du 10 avril 1989, a été approuvée et autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 août 1989.

Monaco, le 18 août 1989.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « DEGIOVANNI & CIE » « Entreprise Monégasque de Location » (E.M.L.)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 mars 1989,

a été constituée une société en commandite simple ayant pour objet :

« La location, la vente, l'achat, la réparation de matériel et outillage de travaux publics,

« la location et l'enlèvement de containers,

« le transport public des marchandises,

« la location de véhicules industriels, avec et sans chauffeur.

« Et d'une manière générale, toute prestation de service pouvant se rapporter à l'objet social ».

L'associé commandité est M. Christian DEGIOVANNI demeurant à Menton, route du Mont-Gros.

La société est gérée et administrée par M. Christian DEGIOVANNI qui a la signature sociale.

La raison sociale est « DEGIOVANNI ET CIE » et la dénomination commerciale « ENTREPRISE MONEGASQUE DE LOCATION » (E.M.L.).

Le siège social est fixé à Monaco (98000), « Le Continental », boulevard des Moulins.

La durée est de CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social fixé à la somme de 250.000 francs a été divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune.

En cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 2 août 1989.

Monaco, le 18 août 1989.

CESSION DROIT AU BAIL

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco rendu le 13 juillet 1989, a été homologuée en sa forme et teneur, la cession du droit au bail en date du 21 juin 1989, entre la S.A.M. « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 24 novembre 1989, assistée du Syndic M. Roger ORECCHIA, et la S.A.M. « CIFER » ayant son siège, 31, avenue Princesse Grace à Monaco, portant sur le local n° 17 au plan du rez-de-chaussée du bloc D de l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Société Anonyme Monégasque PASTOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 610.000 francs
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque PASTOR, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 12 septembre 1989, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article.
- Quitus définitif à un administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 août 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.949,39 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.332,91 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.048,28 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.079,41 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.674,63 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.056,09 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.078,00 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.105,09 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	102,61 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
